

Lyon, le 8 août 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-044341

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 4 juillet sur le thème « Visite partielle du réacteur n°4 – Inspection préalable à la divergence »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0426
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression
[3] Décision n°2013-DC-0360 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 4 juillet 2024 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « Visite partielle du réacteur n°4 – Inspection préalable à la divergence ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n° 4 du CNPE du Cruas-Meysse, l'inspection du 4 juillet 2024 avait pour objectif de vérifier par sondage des activités susceptibles d'avoir un impact sur la délivrance, par l'ASN, de l'accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur n° 4, prévu à l'article 2.4.1 de la décision [2].

Les inspecteurs ont ainsi vérifié des activités indiquées comme conformes dans le bilan de divergence adressé à l'ASN, en réalisant un contrôle sur pièce des documents liés à ces activités et un contrôle sur le terrain pour certaines activités. Ils ont également interrogé vos représentants sur plusieurs activités réalisées au cours de l'arrêt, sur le traitement de certains constats ayant donné lieu à des plans d'action (PA) du site ainsi que sur des activités non réalisées au cours de l'arrêt.

Les vérifications par sondage de la conformité des activités entreprises pendant l'arrêt n'ont pas mis en évidence d'anomalie particulière. Toutefois, les inspecteurs s'interrogent sur la suffisance d'une rétention dans le local du bâtiment diesel LHP, ainsi que sur un non-respect d'un critère B des règles générales d'exploitation (RGE).

œ 8)

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

œ 8)

II. AUTRES DEMANDES

Critère requis au titre des règles générales d'exploitation (RGE) de borication directe non satisfait

L'essai périodique (EP) « EP REA 060 » est un essai de fonctionnalité de borication directe des pompes d'injection de bore du système d'appoint en eau et en bore (REA). Lors de la réalisation de cet EP, vos représentants ont constaté que le critère RGE B de débit maximum de borication directe est dépassé lorsque la pompe repérée 4REA004PO est lignée à la bêche repérée 4REA004BA. Ce même critère avait déjà été dépassé en 2022. Dans l'avis de vos services centraux référencé D455624060797 à l'indice A, il est précisé que « *le critère RGE B du débit de borication directe inférieur à 21 m³/h a été initialement fixé pour garantir l'absence de risque de cavitation des pompes REA bore* ». Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la disponibilité de la borication directe ne serait pas compromise tant que l'absence de dégradation de la pompe peut être garantie. L'avis de vos services centraux précise également que la note de synthèse de qualification des pompes repérées REA003/004PO fait état d'un débit maximum des pompes d'acide borique à 27,2m³/h, ce qui permet à vos services centraux de justifier que le dépassement de ce critère « *est acceptable car l'exigence fonctionnelle correspondante (non-cavitation de 4REA004PO) est respectée* ».

Afin de résoudre cette problématique de sur débit, vos représentants ont expliqué qu'un retailage du diaphragme repéré 4REA015DI permettrait d'avoir un diaphragme avec un diamètre inférieur, ce qui induirait une perte de charge et permettrait de respecter le critère RGE B. Toutefois, vos services centraux préconisent de réaliser des mesures complémentaires lors des prochains EP REA 060, avant de réaliser cette modification, afin de valider que, la perte de charge occasionnée par cette modification n'entraîne pas le non-respect du critère RGE A.

Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de communiquer aux inspecteurs les échéances de résorption de cette problématique.

Demande II.1 : Poursuivre vos investigations afin de définir les actions correctives à mettre en place et transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'échéancier de résorption de cette problématique.

Rétention 4LHP001BA insuffisante

Lors de la visite terrain, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment du diesel repéré 4LHP et se sont interrogés sur la suffisance de la rétention de la bâche repérée 4LHP001BA contenant de l'huile. En effet, le point II de l'article 4.3.1 de la décision [3] prescrit que : « *Le dimensionnement des rétentions mentionnées au I de l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé associées à des stockages ou entreposages de substances dangereuses ou radioactives ou à des entreposages d'effluents susceptibles de contenir de telles substances en quantité significative, à des aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes et de véhicules transportant des capacités mobiles respecte la règle définie ci-après :*

La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant ;
- 50 % de la capacité totale des contenants présents.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Toutefois, pour des contenants (récipients, véhicules-citernes ou capacités mobiles) de capacité unitaire exclusivement inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des contenants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des contenants ;
- dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des contenants lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres ».

Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter aux inspecteurs des éléments permettant de justifier de la suffisance de la rétention.

Demande II.2 : Démontrer la suffisance de la rétention sous la bâche 4LHP001BA.

œ ∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

œ ∞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY